

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250403_VI_ESSO_PFASEmulseurs
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux émulseurs et mousse anti-incendie contenant des PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La raffinerie dispose d'importants stockages de produits pétroliers inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des eaux d'extinction incendie	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
3	Stratégie retenue pour la transition vers des émulseurs sans fluor	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
4	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie - Emulseurs		
7	Réserves d'émulseurs	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la transition vers l'utilisation d'émulseurs sans fluor avant le terme des échéances fixées dans les règlements européens qui fixent les interdictions ou restrictions d'utilisation de certains émulseurs fluorés. Le protocole mis en place par l'exploitant a bien pris en compte la décontamination des équipements et la vérification du bon fonctionnement des équipements avec les émulseurs sans fluor.

L'exploitant doit cependant indiquer à l'inspection, sous un mois, si des émulseurs fluorés sont susceptibles d'être déployés au sein de la raffinerie dans le cadre de l'entraide mutuelle (transition vers des émulseurs sans fluor engagée mais pas encore achevée de la part des partenaires de cette entraide).

En ce qui concerne les eaux d'extinction de l'incendie de l'unité de distillation survenu en mars 2024, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant pour démontrer l'efficacité du traitement proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : Les déchets d'émulseurs fluorés sont actuellement entreposés sur le site de la plateforme (15 500 Litres en cubitainers ou unités de mousse mobiles), les eaux de rinçage également (28 000 l en berces et cubitainers) en attente de disponibilité du centre d'élimination. L'exploitant a précisé que les émulseurs contenant des PFOA ont été éliminés fin 2023. Il n'existe plus d'émulseurs contenant des PFOA sur le site. Les autres déchets d'émulseurs contiennent des PFHxA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Les émulseurs contenant des PFAS ont été remplacés par des émulseurs répondant à la définition des émulseurs sans fluor (référencés suite aux essais réalisés par le GESIP). Seuls les déchets d'émulseurs peuvent contenir des PFAS mais ils ne sont désormais plus utilisés. Ils sont en attente de destruction dans un centre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie retenue pour la transition vers des émulseurs sans fluor

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Transition vers des émulseurs sans fluor
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que la transition vers des émulseurs sans fluor a été portée au niveau de la compagnie afin que l'ensemble des sites ExxonMobil s'engagent rapidement dans la réalisation de la transition. Cela s'est traduit par un suivi de ce projet selon les modalités du système de gestion de la sécurité relatives aux HLVI (<i>High Learning Value Incident</i>), avec un suivi et reporting régulier. La priorité a été d'éliminer les émulseurs contenant la substance PFOA puis, dans un deuxième

temps, les émulseurs à chaîne C6 contenant d'autres PFAS avec la volonté de les remplacer aussi rapidement.

ExxonMobil a intégré le groupe d'experts LAST (*Large Atmospheric Surface Tank*) Fire dont l'objectif était de s'intéresser à la question de la performance des émulseurs non fluorés pour l'extinction des feux d'hydrocarbures de grande surface. Des tests ont ainsi pu être réalisés sur des surfaces de 300 m² avec le GESIP.

Ce travail a permis de sélectionner en 2022, une liste restreinte d'émulseurs capables d'éteindre des feux de grande surface. Sur cette base, les experts du groupe ExxonMobil ont émis des recommandations à destination des sites de la compagnie.

Le remplacement des émulseurs fluorés a été décidé en 2023/2024 selon un protocole testé sur le site de la raffinerie de Fos sur Mer et échangé avec le GESIP.

La transition a été entièrement terminée depuis mars 2024. Désormais, les émulseurs présents sur site sont des émulseurs sans fluor. Les quantités présentes sur site sont détaillées dans le plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Transition vers des émulseurs sans fluor

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La réalisation de la transition s'est faite par étapes successives entre 2023 et 2024. La première étape a consisté à réaliser la transition du FPM1 et du CCE1 et les équipements fixes du bloc 2 qui contenaient la substance PFOA selon le protocole suivant :

- vidange de l'émulseur fluoré.
- 3 rinçages successifs avec prise d'échantillon et analyse de chacun, l'objectif étant que la concentration individuelle en chacune des substances PFAS soit la plus proche possible des seuils de quantification des méthodes d'analyse. L'exploitant a présenté les résultats des analyses des échantillons issus du dernier rinçage et d'un rinçage intermédiaire du camion FPM1 et de la réserve CCE1. Les résultats des analyses du dernier rinçage ont permis de vérifier que les concentrations étaient toutes inférieures aux LQ, à l'exception de la substance 6:2 FTS pour lequel les concentrations résiduelles sont de 0,08 et 0,05 µg/l.
- contact avec le fabricant des véhicules et équipements pour examiner la compatibilité des différents matériels avec le nouvel émulseur.
- remplacement ou modification des réglages des équipements.
- vérification du dosage de l'émulseur et de la qualité de la mousse sur chacun des équipements (contrôle visuel et analyse par spectrométrie). L'exploitant a présenté les rapports de vérification du dosage du FPM1 et de l'installation fixe du bloc 11. Pour le FPM1, le rapport mentionne un dosage de 4,2 % à comparer aux 3 % théoriques. L'exploitant a précisé que ce dosage ne remet pas en cause la quantité globale d'émulseurs sur site qui est largement dimensionnée par rapport aux calculs théoriques de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.

Ce protocole a été répété pour tous les équipements de la plateforme. Au bloc 2, les têtes de sprinklage ont été remplacées. Les ballons contenant des émulseurs localisés dans les unités ont également été remplacés (au bloc 11 et au bloc 17), compte-tenu de leur composition en acier carbone et / ou de la présence de membranes pouvant être source de relargage de substances PFAS. Sur le site, il existait également des UMM (unités de mousse mobiles) réparties dans les unités. Elles ont été remplacées et positionnées au bâtiment du poste de contrôle incendie (PCI). Elles sont déployables dans les unités en cas de besoin. La qualité de l'émulseur dans chacune des réserves est testée chaque année selon la norme EN-13565-2. L'exploitant a présenté le rapport de test de l'émulseur présent dans le FPM1 et dans l'installation fixe du bloc 11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Transition vers des émulseurs sans fluor
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : -à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; -à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; -à la qualité des émulseurs employés ; -au type de moyens d'extinction employés.
Constats : Le choix de l'émulseur a été réalisé sur la base des essais réalisés par le GESIP, qui ont permis de valider son efficacité (SOLBERG® VERSAGARD™ AS-100 FP - émulseur classe 1 de type F3 (<i>Fluorine Free Foam</i>) - AR (Alcool Résistant)). L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité et la fiche technique de cet émulseur. Cet émulseur est bien référencé sur le site du GESIP (émulseur performant - taux expérimental 2 l/m2/min). Par conséquent, les calculs issus de l'annexe V ne sont pas modifiés suite au changement d'émulseur. L'exploitant a présenté les rapports de vérification du dosage du canon du camion FPM1 et de l'installation fixe au bloc 11. Les résultats montrent que la concentration réelle de l'émulseur dans la mousse produite par les équipements peut être légèrement supérieure à 3% (4,2% pour le FPM1 et 3,6% pour l'installation fixe du bloc 11). Cette information pourrait être à prendre en compte dans le calcul de consommation d'émulseurs et détermination des durées d'autonomie et fréquence de réapprovisionnement, lors des exercices ou en cas de feu réel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Transition vers des émulseurs sans fluor
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
Constats : La plateforme ExxonMobil est signataire d'une convention d'aide mutuelle avec la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) et la plateforme TOTALENERGIES de Gonfreville-l'Orcher. L'exploitant a indiqué que lorsque l'aide mutuelle est activée, les moyens mis à disposition sont toujours un (ou des) véhicule(s) (avec ses moyens de projection) et sa réserve d'émulseurs. Ainsi la compatibilité de l'émulseur avec les moyens de projection est assurée, puisqu'elle a fait l'objet de vérification. Il n'y a pas de connexion sur les installations fixes des autres sites (hormis l'alimentation en eau). A ce stade, ces 2 sociétés ont engagé leur transition mais l'exploitant ne sait pas quel type d'émulseur serait envoyé. L'exploitant a confirmé que les mousses générées à partir de deux émulseurs différents ne sont pas incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande dans un délai d'un mois à l'exploitant de se rapprocher des deux autres exploitants pour savoir si les émulseurs qui seraient envoyés en cas de sollicitation de l'aide mutuelle sont actuellement déjà sans fluor. Cette précision pourrait être apportée dans la convention ainsi que dans la fiche 38 du plan d'opération interne afin d'éviter toute question sur ce sujet en cas d'intervention en réel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réserves d'émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.2.2
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Transition vers des émulseurs sans fluor
Prescription contrôlée : Les réserves d'émulseurs disponibles en permanence dans l'établissement sont a minima de 180 m ³ conditionnés en capacités de 1 000 litres ou plus et de type fluoroprotéinique polyvalent. Les réservoirs fixes sont suffisamment éloignés des sources d'agressions externes. L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.
Constats : Cet article de l'arrêté préfectoral sera modifié ultérieurement pour mettre à jour les quantités minimales requises par la réglementation et le type d'émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant collecte et stocke sur le site les eaux provenant de l'extinction du feu et de la protection des installations . L'exploitant analyse un échantillon représentatif de ces eaux et effectue un criblage (« screening ») pour définir les substances susceptibles d'y être contenues et établit son programme d'élimination en fonction. L'exploitant analyse dans les eaux stockées, les paramètres visés par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié et l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ; L'exploitant définit au regard des caractéristiques des eaux collectées le traitement adapté. Si le traitement est réalisé par une des deux stations du site, l'exploitant démontre alors la capacité de traitement en fonction des rendements réels des installations afin que le rejet de cette station au milieu naturel respecte les valeurs limite d'émission de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant transmet la stratégie retenue pour le traitement de ces eaux à l'inspection des installations classées, pour validation préalable, avant que le traitement ne soit réalisé. La stratégie doit notamment s'appuyer sur des analyses journalières systématiques d'un échantillon représentatif en sortie des bacs de stockage de ces eaux avant traitement et un suivi renforcé des paramètres d'exploitation de la station de traitement. En outre l'autosurveillance prévue à l'article 10.2.2.2 de l'arrêté 8 juin 2004 modifié est renforcée pour les paramètres visés à cet article. Tous les paramètres sont surveillés à fréquence journalière le temps des rejets des eaux incendies ainsi traitées. La liste des paramètres à surveiller pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant au regard des résultats d'analyses des eaux à traiter.

Constats :

Les eaux d'extinction de l'incendie qui s'est produit en mars 2024 dans l'unité de distillation 17.1 ont été entreposées dans un bac (TK2704). Le volume entreposé est de l'ordre de 20 000 m³.

L'émulseur qui a été utilisé pour éteindre le feu contenait des substances PFAS, les eaux d'extinction en contiennent donc également. Ceci est bien confirmé par l'analyse qui a été réalisée sur les 20 substances PFAS visées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Dans son courrier du 6/02/2025, l'exploitant a présenté la stratégie retenue pour le traitement des eaux. Ce traitement s'appuie sur un procédé d'osmose inverse couplée à un prétraitement physico-chimique par aéro-flottation. L'exploitant indique que suite aux tests réalisés, la performance de traitement des substances PFAS pourrait atteindre 99 %. Les effluents seront ensuite dirigés vers la station d'épuration du bloc 3.

Afin de pouvoir valider complètement l'efficacité de l'installation qui sera mise en place sur site, l'exploitant prévoit de réaliser un essai sur un volume de 500 m³.

Les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas de savoir comment sera pilotée l'installation pour surveiller ses performances en continu : paramètres de suivi, seuils d'alarme, consignes d'exploitation et actions correctives si nécessaire.

Une réunion spécifique sur ce sujet a eu lieu le 25 avril afin de compléter le dossier sur ces aspects.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier en indiquant comment sera pilotée l'installation pour garantir une surveillance de l'efficacité du traitement.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire une synthèse de cet essai avant d'envisager le traitement du reste des effluents. Une nouvelle réunion sera organisée pour présenter le bilan de cette expérimentation sur le traitement des 500 m³.

L'inspection demande également à l'exploitant de prévoir l'analyse de l'indice AOF dans le plan de surveillance des effluents.

L'exploitant précisera également la filière d'élimination des boues et concentrats et les modalités de stockage sur site avant expédition vers le centre d'élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois